

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

COPIE POUR INFORMATI

■
4ème chambre 2ème
section

COPIE POUR INFORMATI

N° RG :
10/10757

N° MINUTE : 14

Assignation du :
06 Juillet 2010

JUGEMENT
rendu le 18 Novembre 2010

DEMANDERESSE

Association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
12 rue Christine de Pisan
75017 PARIS

représentée par Me Olivier PARDO, membre de la SELARL PARDO
BOULANGER ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire K170

DÉFENDERESSE

Association FMR
21 rue Caillaux
75013 PARIS

représentée par Me Henri LECLERC, membre de la SCP HENRI
LECLERC & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire P110

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ROSSI, Vice-Présidente
Madame TISSOT, Juge
Mme ALBOU DUPOTY, Juge

assistées de Sylvie DEBRAINE, Greffier

Expéditions
exécutaires
délivrées le :

C

DEBATS

A l'audience du 30 Septembre 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Faits, procédure et prétentions des parties

L'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE, ci-après GLNF, est un ordre de franc-maçonnerie initialique et traditionnel, elle a été constituée le 5 novembre 1913 sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901. Son objet défini à l'article 3 de ses statuts est *"la mise en oeuvre des idées, principes et règles exposés dans le préambule (...) la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun ainsi que la protection en toutes circonstances des intérêts matériels et moraux communs à tous ses membres"*.

L'association FRANC-MAÇONNERIE REGULIERE, ci-après FMR, a été constituée le 10 décembre 2009; elle a pour objet social défini à l'article 2 de ses statuts *"(...) de promouvoir les valeurs de la Franc-Maçonnerie régulière telle qu'elle est formalisée dans le régius et le Cooke, les Constitutions d'Anderson, la Règle en 12 Points. D'assurer la défense de ces valeurs, notamment, en recommandant à ses adhérents par leur comportement, leur action, leur exemple de montrer au monde les vraies valeurs de cette ancienne institution."*

Le 6 mars 2010, l'association FMR et les différents blogs "Myosotis" ont annoncé qu'ils se constituaient en un "collectif national" dont ils ont défini "les principes et objectifs" de la manière suivante : *"Notre principe premier est le retour à la régularité et à la tradition, par le respect absolu de la règle en 12 points. Notre principe second est de restaurer la GLNF et de rendre le pouvoir aux Loges, Notre principe tiers est de séparer le spirituel de l'administratif. En luttant activement contre la "cordonnite"."*

Considérant que l'association FMR avait été créée dans le seul but de la désorganiser et s'était engagée dans une politique de dénigrement et de parasitisme fautive, l'association GLNF, sur une assignation autorisée à jour fixe délivrée le 6 juillet 2010, et par dernières écritures récapitulatives signifiées le 29 septembre 2010, auxquelles il est expressément référé, demande au Tribunal, au visa de l'article 1382 du code civil, de condamner l'association FMR à lui payer une provision de 3.000.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral découlant de la perte de ses membres et de la perte de cotisations, de désigner tel expert avec mission de déterminer le nombre des membres et anciens membres de la GLNF devenus membres de l'association FMR et de quantifier ses préjudices matériel et moral en étant résultés.

Elle réclame la somme de 358.364 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel tiré des frais exposés en raison des actes de désorganisation de l'association FMR, la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice moral causé par les actes de dénigrement et de parasitisme de cette dernière.

Elle demande qu'il soit fait interdiction à l'association FMR sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit des informations dénigrantes à son égard, d'utiliser, de publier, de reproduire ou de diffuser les dénominations "GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE", "GLNF" et "FRANC-MACONNERIE REGULIERE", de publier, de reproduire ou de diffuser des propositions d'adhésion à l'association FMR destinées aux membres de la GLNF, et des conseils ou consignes destinés aux membres de la GLNF relatifs à la gestion ou à l'organisation de la GLNF ou au sens de leur vote dans le cadre des décisions collectives de la GLNF.

Elle sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire et demande au Tribunal d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans un quotidien régional du Centre et dans deux quotidiens nationaux, aux frais de l'association FMR, dans la limite de 10.000 euros par insertion. Elle réclame la somme de 30.000 euros du chef de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réponse, dans des écritures significatives le 29 septembre 2010, auxquelles il est expressément référé, l'association FMR demande au Tribunal, de débouter la GLNF de ses prétentions et de la condamner à lui payer la somme d'un euro symbolique de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi pour procédure abusive, ainsi qu'au coût de la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de l'association FMR, à raison de 15.000 euros par insertion. Elle réclame la somme de 30.000 euros du chef de l'article 700 du Code de procédure civile.

Motifs

Au soutien de ses demandes, la GLNF reproche à l'association FMR de se livrer à son encontre à des actes de concurrence déloyale. Elle s'appuie sur les dispositions de l'article 1382 du code civil. Elle rappelle que la concurrence déloyale est une limite imposée à la libre concurrence, les agissements des concurrents ne devant pas être déloyaux tels que le dénigrement, l'imitation, la désorganisation et le parasitisme. Elle soutient être recevable à agir sur ce fondement en sa qualité d'association.

L'association FMR ne conclut pas à l'irrecevabilité de la GLNF mais oppose que la notion de concurrence déloyale ne peut concerner que des activités économiques susceptibles de se trouver en concurrence avec d'autres.

Elle souligne que le litige se situe dans un contexte conflictuel opposant partie des membres de la GLNF au président de celle-ci.

En premier lieu, la GLNF reproche à l'association FMR de se livrer à des actes de dénigrement. Elle rappelle que le dénigrement se caractérise par un abus du droit de critique et consiste à jeter le discrédit sur un concurrent en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes.

Elle reproche à l'association FMR de se présenter elle-même comme une association concurrente en vue de profiter pour son propre compte de la réputation, du travail et des investissements réalisés par la GLNF.

Elle cite en ce sens les articles publiés par l'association FMR sur son site internet et les liens présents sur ce site vers l'ensemble des *blogs* dits "*Myosotis*" dont les articles comporteraient des dénigrements systématiques et particulièrement virulents de la GLNF.

Cependant, il ne peut qu'être constaté que les articles qu'elle désigne contiennent, non pas des propos visant la GLNF elle-même, mais des critiques adressées au président de celle-ci dont la politique est désapprouvée, ainsi, notamment, l'article intitulé : "*Faits et arguments*" qui présente les causes de mécontentement ayant motivé la création du collectif "*FMR - Myosotis*", ou encore l'article intitulé : "*Adhères à FMR*" qui s'adresse expressément au président de la GLNF et à la "*gouvernance actuelle*". De plus, la charte régissant les rapports de l'association FMR avec les *blogs* "*Myosotis*" mentionne expressément que chacun conserve sa liberté d'expression propre, chaque *blog* "*étant libre de sa propre ligne éditoriale*", la consigne étant en outre donnée de demeurer "*dans un cadre de bienséance maçonnique*" et d'observer des propos modérés. Il en résulte que l'association FMR ne saurait être jugée responsable des propos tenus sur les *blogs* "*Myosotis*" et que la GLNF ne démontre pas avoir été victime de propos dénigrants imputables à la défenderesse.

En second lieu, la GLNF reproche à l'association FMR des agissements parasitaires. Elle rappelle que le parasitisme consiste à se placer dans le sillage d'un tiers afin de détourner à son profit sa notoriété et les efforts réalisés par ce tiers pour y parvenir. Elle fait valoir en ce sens que l'objet social défini aux statuts de la défenderesse est quasi-identique au sien et que l'association FMR tente délibérément de créer une confusion dans l'esprit des membres de la GLNF par l'emploi dans les articles publiés sur son site des termes "*notre organisation*", "*notre GLNF*".

Cependant, il importe de constater, d'une part, que l'association FMR, dont la GLNF prétend qu'elle s'érigerait en rivale, n'a pas pour objet d'initier ses membres à la franc-maçonnerie, et, d'autre part, que nonobstant l'ancienneté de ses engagements, la demanderesse ne saurait valablement revendiquer un quelconque monopole sur des idées philosophiques défendues par la doctrine maçonnique à l'égard de laquelle elle ne dispose d'aucun droit privatif.

De même, la GLNF ne démontre pas la confusion qu'elle allègue ni même qu'un tel risque existerait.

Enfin, elle soutient que l'association FMR serait constituée pour l'essentiel d'anciens membres de la GLNF récemment partis. Elle n'apporte cependant pas d'éléments probants en ce sens et est largement contredite par les faits mêmes qu'elle dénonce et les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal. Ainsi, la charte précitée et les propos tenus dans les *blogs* "*Myosotis*" émanent manifestement de membres de la GLNF exprimant leur désaccord avec la présidence actuelle et tentant de se rallier d'autres mécontents.

En troisième lieu, la GLNF fait grief à l'association FMR de se livrer à son encontre à des actes de désorganisation. Elle fait état en ce sens d'une tentative de débauchage massif par et au profit de l'association FMR. Elle n'apporte cependant ici encore aucun élément probant, se réclamant de propos tenus sur les *blogs* "*Myosotis*" dont

FMR n'est pas comptable et alors au contraire que cette dernière justifie appeler chacun à se maintenir au sein de la GLNF.

De même, la demanderesse ne peut valablement faire grief à l'association FMR ses incitations à un vote contraire à celui préconisé par les représentants de la GLNF, ces sollicitations s'inscrivant dans l'exercice libre de la contestation et de la critique préjudant à tout vote dans une association au sein de laquelle manifestement des dissensions fortes opposent les uns aux autres.

Enfin, les autres griefs s'appuient soit sur des propos tenus dans des blogs "Myosotis" dont il a été vu que l'association FMR n'est pas responsable, il en va ainsi de l'exhortation par certains à la création d'associations rivales, soit sur des propos émanant de personnes se prétendant membres d'FMR mais en aucun cas de ses représentants seuls susceptibles d'engager l'association.

Ainsi, si une association peut s'avérer victime ou auteur de concurrence déloyale, en l'espèce, la demanderesse n'a pas caractérisé les actes dénoncés à l'encontre de l'association FMR. En effet, les deux associations, dépourvues d'activité économique et de clientèle, assurent la promotion d'idées en dehors de tout marché et les faits imputables à l'association FMR se limitent à des propos tenus dans le cadre d'un débat d'idées et d'une contestation internes à la GLNF. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les préjudices allégués.

La GLNF sera en conséquence déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive

Au soutien de sa demande en paiement d'un euro à titre de dommages-intérêts l'association FMR fait grief à la GLNF de s'être livrée à un détournement de la procédure afin, par des demandes exorbitantes, de tenter d'intimider ses membres et de porter atteinte à ses libertés d'expression et d'association.

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue un droit qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de mauvaise foi.

Or, si la GLNF est présentement jugée non fondée en ses demandes, il n'est toutefois pas démontré qu'elle ait agi avec la volonté d'abuser de son droit.

L'association FMR sera en conséquence déboutée de ce chef.

Sur la demande de publication du jugement

Les circonstances du litige et la solution retenue justifient de ne pas ordonner la publication de la présente décision.

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

L'équité justifie de condamner la GLNF à payer à l'association FMR la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La GLNF succombant à l'instance sera condamnée aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu, eu égard à la solution retenue, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

DEBOUTE l'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE - GLNF - de l'ensemble de ses demandes.

DIT n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de l'association FRANC MACONNERIE REGULIERE - FMR.

CONDAMNE l'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE - GLNF - à payer à l'association FRANC MACONNERIE REGULIERE - FMR - la somme de 5.000 euros du chef de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu à publication de la présente décision.

REJETTE toute autre demande.

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

CONDAMNE l'association LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE - GLNF - aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP Henri Leclerc & associés, avocats, dans les conditions prescrites à l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à PARIS, le 18 novembre 2010,

La minute étant signée par :

Le Greffier,



Le Président,

